

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 juillet 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT)
Demande d'intervention de FCEI/AMBSQ
Dossier Régie : R-3490-2002
Notre dossier : S-26103/TS/NL

Chère consoeur,

Hydro-Québec accuse réception, le 11 juillet 2002, de la demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ), dans le dossier mentionné en titre.

Hydro-Québec soumet que les sujets soulevés par les paragraphes 23 à 30 de la demande de la FCEI/AMBSQ ne sont pas pertinents à la présente demande du distributeur qui ne traite que de la procédure applicable à l'acquisition par ce dernier de l'approvisionnement en électricité nécessaire aux clients qui bénéficient du tarif BT. Les aspects tarifaires ne font pas l'objet du présent dossier et seront étudiés ultérieurement par la Régie.

.../

De plus, la FCEI/AMBSQ demande à la Régie, aux paragraphes 22 et 33 à 38 de sa requête, la tenue d'une audience orale. Il est clair que les articles 25 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne s'appliquent pas au présent dossier et que la Régie n'est pas tenue d'entendre cette cause par une audience publique au sens de l'article 25. La Régie a justement tenu une telle audience dans le cas de l'abrogation du tarif BT car il s'agissait alors d'un dossier portant sur la modification d'un tarif au sens de l'article 48, ce qui n'est pas le cas de la requête du distributeur. FCEI/AMBSQ ne justifie aucunement la nécessité de tenir une audience orale dans le présent cas et Hydro-Québec soumet qu'une telle audience n'ajouterait rien aux documents que produiront les parties si ce n'est des délais additionnels ou une augmentation des frais encourus.

En conséquence, Hydro-Québec demande à la Régie, si elle accueille l'intervention de la FCEI/AMBSQ, de limiter les sujets traités à ceux qui sont soulevés dans la requête du distributeur et de traiter ce dossier par étude des textes soumis par les participants.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c. : Me André Turmel